



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 – 136

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

- Messieurs James Wesley VIOLET, Eric DUEDAL & Francky Jacques POMART -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L610-1 et L480-1 à L480-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2012, mis en révision le 20 décembre 2012, modifié (n°1) le 29 février 2016, rectifié le 15 mars 2018 (par jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 13 mars 2018), modifié (n°2) le 29 septembre 2020,

Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme dressé en date du 13 juillet 2022 par Madame Laëtitia CAZORLA, Agent instructeur du Service Urbanisme, à l'encontre de Monsieur James Wesley VIOLET, demeurant 204 avenue de la Colmar à STRASBOURG (67100), Monsieur Eric DUEDAL, demeurant 1 avenue Général de Gaulle à MASSY (91300) et Monsieur Francky Jacques POMART demeurant 78 voie de Corbeil à MORANGIS (91420),

Vu les lettres contradictoires respectivement expédiées en recommandé avec avis de réception le 25 juillet 2022 à Messieurs James Wesley VIOLET et Eric DUEDAL, retournés pour cause de destinataires inconnus aux adresses indiquées,

Vu le pli avisé non réclamé adressé à Monsieur Francky Jacques POMART, retourné par les services de la Poste en date du 11 août 2022 duquel découle l'absence de réponse par l'intéressé et valant notification,

Considérant que des travaux de terrassement avec apports de remblais ont été réalisés sans autorisation sur la parcelle cadastrée section AR n°90 sis chemin Saint-Pierre à GRIMAUD (83310) et située en zone Ai1 (zone agricole protégée soumise à des aléas d'inondation forts),

Considérant que ces travaux, dont l'imputabilité pèse sur Messieurs James Wesley VIOLET, Eric DUEDAL et Francky Jacques POMART en leur qualité de propriétaires de la parcelle de terrain susvisée, ont été exécutés en violation d'une part, des dispositions de l'article A 10-3 du règlement du PLU relatif aux « excavations/décassements/remblais » qui dispose que « hors implantation des constructions, les remblaiements ou exhaussements sont interdits sur l'ensemble de la zone, sauf lorsqu'ils sont liés à un aménagement de terrain en pente supérieure à 10 % et couplés à des excavations aux fins de mise en restanques des terrains et dans la limite d'une hauteur maximale de 2 mètre par des paliers d'une largeur minimale de 2,50 mètres », et d'autre part, des dispositions du chapitre V du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune régissant les règles communes aux zones inondables toutes confondues qui interdit tous remblaiements ainsi qu'au chapitre VI B° qui interdit en zone R2 (zone rouge soumise à des aléas d'inondation forts) toutes les installations et/ou constructions susceptibles de faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux,

Considérant que le non-respect des prescriptions imposées par un Plan Local d'Urbanisme constitue une infraction prévue et réprimée par les articles L480-4, L480-5 et L610-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'au surplus, une clôture grillagée en acier a été édifiée sur la parcelle de terrain précitée en méconnaissance des prescriptions du chapitre VI B° du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Ville n'autorisant dans ce secteur R2 soumis à des aléas d'inondation forts que les seules clôtures constituées d'au maximum trois fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 mètres,